

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_088

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	75
Pouvoirs	7

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 septembre 2020

LE 17 septembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, Mme FOLGADO, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. LARENAUDIE, M. PASSERIEUX, M. RATIER, M. VIROL, M. LAGUIONIE, Mme LANDON, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COURNIL donne pouvoir à M. DUCENE
M. LACOSTE donne pouvoir à M. AUZOU
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GASCHARD donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE

Considérant que les dispositions applicables aux membres du conseil communautaire sont celles relatives aux conseillers municipaux qui bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux articles L2123-12 et suivants du CGCT.

Que le conseil communautaire doit définir les modalités d'application de ce droit dans les 3 mois suivant son renouvellement et notamment déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire.

Qu'aussi, suite aux élections intercommunales de mars et juin 2020, il convient de délibérer les modalités de ce droit, sachant que l'article 105 de la loi « *engagement et proximité* » renvoie à des ordonnances non encore parues à ce jour, qui viendront compléter les droits en la matière.

Considérant qu'en l'état actuel de la réglementation, le droit à la formation des élus porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat.

Que les thèmes privilégiés pourraient être, par exemple, en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ou organismes ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Que pour les élus qui ont la qualité de salarié, ils peuvent solliciter auprès de leur employeur un congé de formation égal à 18 jours pour la durée de l'ensemble du ou des mandats.

Que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de l'agglomération sans que les dépenses réelles de formation dépassent les 20% du même montant (article L 2123-14).

Considérant que c'est un droit individuel, où chaque élu détermine librement le thème de la formation (en lien avec les fonctions exercées prioritairement), l'organisme qui le dispense et le lieu de formation. Cependant, **l'organisme de formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur** (article L. 2123-16 du CGCT).

Que la demande de formation doit être adressée 30 jours au moins à l'avance en précisant :

- date et durée de l'absence
- désignation de l'organisme responsable du stage

Que le montant des dépenses de formation qui ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction, est réparti à part égale entre les élus, soit un montant global plafonné à 105 947€ euros. Toutefois un ajustement des dépenses entre élus peut être envisagé, sachant que certains élus n'useront que d'une partie de leur droit à la formation.

Que les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration),

- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours rémunérés sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure (par élu et pour la durée du mandat).

Qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif.

Considérant que par ailleurs, depuis le 1er juillet 2017, le droit individuel à la formation (DIF) est opérationnel pour les élus locaux. C'est la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui en assure la gestion administrative, technique et financière, ainsi que l'instruction des demandes de formation présentées par l'élu. Ce droit est de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire (taux de 1 %), prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonctions des élus. C'est un droit qui relève de l'initiative de chacun des élus.

Que pour les élus en situation de cumul de mandats, le crédit de 20 heures est par année pleine de mandat, et la cotisation est payée sur chaque indemnité perçue.

Que les formations éligibles sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par une organisme agréé par le ministre de l'intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence,...).

Que l'élu doit alors faire une demande auprès de la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée, qui instruit les demandes dans un délai de 2 mois. Une convention de formation sera alors rédigée. Concernant la prise en charge des frais de déplacement et de séjour, c'est à l'élu de faire l'avance, et la CDC procède au remboursement sur présentation d'un état de frais. Les frais de formation sont pris en charge directement par la CDC.

Considérant qu'enfin, l'article 107 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit pour la première fois en 2020, la mise en œuvre d'une formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat (les modalités de mise en œuvre ne sont pas à ce jour précisées).

Qu'il est proposé l'organisation du droit à la formation des élus de l'Agglomération comme suit :

- Valider l'orientation des thèmes de formation ci-dessus,
- Fixation et répartition des crédits : L'enveloppe maximale (20% du montant total des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et délégués) s'élève à 105 947€. Cette enveloppe permet de définir un crédit moyen par élu et par an de l'ordre de 1276 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Décide de valider l'orientation des thèmes de formation ci-dessus,
- de fixer et répartir les crédits comme suit : L'enveloppe maximale (20% du montant total des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et délégués) s'élève à 105 947 €. Cette enveloppe permet de définir un crédit moyen par élu et par an de 1276€.
- Autorise le Président à signer tous les documents *ad hoc*

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

DD2020_088

Affiché le

SLO

ID : 024-200040392-20200917-DD2020_088-DE

Délibération publiée le 29/09/20

Pour extrait conf

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 29/09/20

Périgueux, le 29/09/20

Le Président,
Jacques AUZOU

